



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la Production agricole</b></p> <p><b>Sous-direction des entreprises agricoles</b></p> <p>Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT 1009615C</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDEA/C2010-3042</b></p> <p><b>Date: 20 avril 2010</b></p>
--	---

Date de mise en application : immédiate  
Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2010**

**Résumé :** dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique à la production de veaux sous la mère sous label rouge et de veaux sous la mère issus de l'agriculture biologique en France métropolitaine.

**Mots clés :** aide animale, veaux sous la mère, label, agriculture biologique, article 68, soutien spécifique.

**Bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ; prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003.

**DESTINATAIRES**

**Pour exécution :**

- Mesdames et Messieurs les Préfets de département,  
- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires,  
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),  
- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

**Pour information :**

- Secrétariat Général CGAAER  
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),  
- Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

**Bureau à contacter**

DGPAAT - Bureau des soutiens directs  
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

## Contexte de mise en place de l'aide

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a notamment choisi d'encourager, à partir de la campagne 2010, la production de veaux sous la mère de qualité, sous label ou sous certification de production selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2010 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

## Principaux éléments pour la campagne 2010

### **Période de dépôt de la demande d'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio**

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est demandée dans le cadre du dossier PAC. Ainsi, la demande est déposée selon les conditions et dates fixées pour le dépôt de ce dossier. Pour la campagne 2010, la demande d'aide aux veaux doit donc être déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM, dont relève le siège de l'exploitation, au plus tard le 17 mai 2010.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court du 18 mai au 11 juin 2010. Ainsi, toute demande qui parvient à la direction départementale chargée de l'agriculture à partir du 12 juin 2010 et ce, pour quelque raison que ce soit, est irrecevable.

NB : il peut être utilement rappelé aux agriculteurs que la date de prise en compte de leur demande est celle de la réception par la DDT/DDTM et que, en cas d'envoi de leur demande par courrier, il est préférable que cet envoi soit fait en recommandé avec accusé de réception.

### **Conditions d'éligibilité à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio**

Les éleveurs de veaux sous la mère ou de veaux bio sont éligibles à l'aide si :

- ils demandent l'aide aux veaux sous la mère ou aux veaux bio dans le cadre de leur dossier PAC ;
- ils ont produit, en 2009, des « veaux sous la mère » sous label rouge ou certifiés bio. Les veaux doivent avoir été élevés suivant le cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique, abattus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009 à un âge compris entre 3 mois et 8 mois (10 mois pour certains cahier des charges label rouge) ;

- ils sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et toujours en 2010 :
  - adhérents d'un Organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère »,  
ou
  - engagés en agriculture biologique pour la production de veaux bio ;
- dans le cas d'une demande d'aide aux veaux bio, le demandeur doit bénéficier de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

### **Conditions d'éligibilité à la majoration de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio**

Une majoration de l'aide est accordée pour les veaux sous la mère sous label rouge, éligibles à l'aide et commercialisés comme veaux labellisés.

Une majoration de l'aide est accordée aux veaux bio d'un demandeur adhérent d'une organisation de producteurs dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture.

### **Montant de l'aide**

Une enveloppe de 4,6 millions d'euros est destinée au financement de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour chaque campagne.

Les veaux sous la mère label rouge, commercialisés comme veaux labellisables, et les veaux bio, produits par des éleveurs non adhérents d'une OP, bénéficient d'une aide dite de base. Les veaux sous la mère label rouge, commercialisés comme veaux labellisés, et les veaux bio, produits par des éleveurs, adhérents à une OP dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture, bénéficient d'une aide majorée, dont le montant correspond au double de l'aide de base.

Les veaux « labellisables » sont ceux qui ont été produits en conformité avec le cahier des charges concerné mais qui n'ont pas pu être commercialisés sous signe de qualité. Les veaux « labellisés » sont ceux qui ont été produits en conformité avec le cahier des charges concerné et qui ont été commercialisés sous signe de qualité.

Le montant unitaire de l'aide est calculé, à l'issue de la campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles à l'aide.

Cette aide est soumise à une modulation de **8 % en 2010**.

### **Paiement de l'aide**

L'Agence de services et de paiement (ASP) effectue le paiement à compter du **1er décembre 2010**, lorsque tous les justificatifs ont été fournis et les contrôles réalisés.

Tous les paiements doivent être effectués au plus tard le **30 juin 2011**.

### **Publication des informations relatives aux bénéficiaires des aides PAC**

En application du règlement (CE) n°259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), les informations sur les bénéficiaires des fonds de la PAC font l'objet de publications sur le site Telepac. Ces informations portent sur les noms des bénéficiaires et les montants d'aides perçues.

# Sommaire

<b>1. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE</b> .....	<b>5</b>
1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE.....	5
1.2 MODIFICATION DES DEMANDES.....	5
<b>2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO</b> .....	<b>6</b>
2.1 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	6
2.1.1 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR À L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE.....	6
2.1.2 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR À L'AIDE AUX VEAUX BIO.....	7
2.2 ELIGIBILITÉ DES ANIMAUX.....	7
<b>3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR</b> .....	<b>7</b>
3.1 ENGAGEMENTS AU DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	7
3.2 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR.....	8
3.2.1 DOCUMENTS À DÉPOSER AVEC LA DEMANDE D'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE OU AUX VEAUX BIO.....	8
3.2.2 DOCUMENTS À CONSERVER EN CAS DE CONTRÔLE SUR PLACE.....	8
3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES.....	9
<b>4. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO</b> .....	<b>9</b>

## 1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

---

### 1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

La demande d'aide aux veaux se fait dans le cadre du dossier PAC. La limite réglementaire fixée pour le dépôt de cette demande est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque cette date limite correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la date limite de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, **pour la campagne 2010**, compte-tenu du fait que le 15 mai est un samedi, **le dépôt des demandes s'effectue**, auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation, **jusqu'au 17 mai 2010**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « **dépôt tardif** » **qui court du 18 mai au 11 juin 2010**. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2010 :

Date dépôt	18/05	19/05	20/05	21, 22, 23 et 24/05	25/05	26/05	27/05	28, 29 et 30/05	31/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt	01/06	02/06	03/06	04, 05 et 06/06	07/06	08/06	09/06	10/06	11/06
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %

Enfin, toute demande réceptionnée à la direction départementale des territoires à partir du 12 juin 2010 est irrecevable.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

### 1.2 MODIFICATION DES DEMANDES

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide aux veaux à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

## **2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MERE ET AUX VEAUX BIO**

### **2.1 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR**

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009), qui sera actualisée en 2010.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif.

#### ***2.1.1 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux sous la mère***

Un demandeur de l'aide aux veaux sous la mère est éligible si :

- il est adhérent au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » dont les dénominations sont les suivantes :
  - « viande de veau fermier élevé sous la mère », au nom du Groupement ASOLVO (LA n° 03-81),
  - « veau fermier nourri sous la mère », au nom de l'Association limousine de la qualité et de l'origine dite « Limousin Promotion » (LA n°20-92),
  - « viande de veau Le Vedelou », au nom de l'Association de production et de promotion des veaux des Monts du Velay-Forez (LA n°30-99),
  - « veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales », au nom de l'ODG « Interprofession régionale du veau d'Aveyron » (LA n° 08-93).
- il a élevé, pendant au moins un mois et demi (1,5 mois) sur son exploitation, des veaux sous la mère selon le cahier des charges du label rouge, qui ont été abattus au cours de l'année civile 2009.

#### **Cas particuliers :**

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en 2010 que pour les animaux qu'il a effectivement abattus en son nom au cours de l'année civile 2009. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Ces situations sont appréciées au regard des transferts effectués dans le cadre de cessions-reprises de droits. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- fusion d'exploitation ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- installation de jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre de cession-reprise totale de droits.

Dans ces situations, les exploitations sources et résultantes doivent respecter ensemble les conditions d'éligibilité à l'aide. L'exploitation résultante peut alors demander le bénéfice de l'aide pour les animaux éligibles de la ou des exploitations sources.

Les scissions, ne donnant pas lieu à cession-reprise, ne sont pas prises en compte dans ces situations particulières. Ainsi, les exploitations résultantes d'une scission ne peuvent demander le bénéfice de l'aide pour les animaux éligibles de l'exploitation source.

### **2.1.2 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux bio**

Un demandeur de l'aide aux veaux bio est éligible si :

- il bénéficie de la PMTVA pour la campagne 2010 ;
- son exploitation est certifiée en agriculture biologique pour la production de veaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- il a élevé, pendant au moins un mois et demi (1,5 mois) sur son exploitation, des veaux sous la mère selon le règlement de l'agriculture biologique qui ont été abattus au cours de l'année civile 2009.

En outre, afin de bénéficier de l'aide majorée pour les veaux pour lesquels il demande le bénéfice de l'aide, le demandeur doit être adhérent, au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'une organisation de producteurs dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture.

#### **Cas particuliers :**

Les situations particulières évoquées précédemment pour les demandeurs de l'aide aux veaux sous label rouge s'appliquent de manière similaire pour les demandeurs d'aide aux veaux bio.

### **2.2 ELIGIBILITE DES ANIMAUX**

Les veaux sont éligibles à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio si :

- ils sont de race allaitante, c'est-à-dire étant nés d'une vache de race à orientation viande ou d'un croisement avec l'une de ces races ;
- ils sont produits conformément à un cahier des charges label rouge « veaux sous la mère » ou au règlement de l'agriculture biologique ;
- ils sont abattus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009 à un âge compris entre 3 et 8 mois (10 mois pour certains cahier des charges label rouge) ;
- ils sont correctement identifiés.

Les veaux « labellisables » sont ceux qui ont été produits en conformité avec le cahier des charges concerné mais qui n'ont pas pu être commercialisés sous signe de qualité. Les veaux « labellisés » sont ceux qui ont été produits en conformité avec le cahier des charges concerné et qui ont été commercialisés sous signe de qualité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide aux veaux bio, les animaux doivent respecter des conditions de qualité minimale. Ainsi, les veaux bio, dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants, remplissent insuffisamment les conditions de qualité et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- couleur 4,
- conformation O ou P,
- état d'engraissement 1.

## **3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

---

### **3.1 ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE**

Le demandeur s'engage à déposer une demande de PMTVA pour la campagne 2010 s'il souhaite bénéficier de l'aide pour les veaux qu'il produit selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

En outre, le demandeur qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC dans les délais prévus par la réglementation afin de déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite.

Par ailleurs, le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide. En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande l'aide.

### **3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ELEVEUR**

#### ***3.2.1 Documents à déposer avec la demande d'aide aux veaux sous la mère ou aux veaux bio***

A l'appui d'une demande d'aide pour les veaux sous la mère produits dans le cadre d'un label rouge, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge « veau sous la mère » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et toujours valide à la date limite de dépôt de la demande, soit au 17 mai 2010 ;
- une attestation de l'ODG précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés comme veaux labellisés au cours de la campagne 2009 et une attestation de l'OP précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés comme veaux labellisables au cours de la campagne 2009. Ces deux attestations ne constituent qu'un seul document finalisé par l'ODG que celui-ci transmet à l'éleveur en vue de l'élaboration de la demande d'aide.

A l'appui d'une demande d'aide pour les veaux sous la mère produits selon le règlement de l'agriculture biologique, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur est engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- pour les éleveurs adhérents à une OP reconnue, une attestation de l'OP précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés au cours de la campagne 2009 ;
- pour les éleveurs non adhérents à une OP reconnue, les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible ;
- le cas échéant, afin de bénéficier de l'aide majorée, un bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture.

#### ***3.2.2 Documents à conserver en cas de contrôle sur place***

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Le demandeur d'aide doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. Ainsi, lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : registre d'élevage, factures d'achat, factures de vente, tickets de pesée, etc.). Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.



### **3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES**

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

## **4. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MERE ET AUX VEAUX BIO**

---

Une enveloppe annuelle de 4,6 millions d'euros est destinée au financement du dispositif d'aide aux veaux pour la campagne 2010.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à la fin de la campagne, en fonction des animaux éligibles à l'aide de base et à l'aide majorée. En effet, un montant de base est accordé aux veaux sous la mère produits sous label rouge et commercialisés comme veaux labellisables et aux veaux produits par des éleveurs engagés en agriculture biologique pour l'atelier veaux et non adhérents à une OP, tandis qu'un montant majoré, correspondant au double de l'aide de base, est accordé aux veaux sous la mère produits sous label rouge et commercialisés comme veaux labellisés et aux veaux produits par des éleveurs engagés en agriculture biologique pour l'atelier veaux et adhérents à une OP dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 8 % pour la campagne 2010.

Les aides ne peuvent être versées qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et des contrôles sur place. L'Agence de Services et de Paiement procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2010.

Le directeur général

Jean-Marc Bournigal